

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 2 6 AVR. 2024

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU Tél: 04;84.35.42.72 Dossier 2024-21-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Arrêté n° 2024-21-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société JOSEPH DESIRA (LE BARRY) située commune de Meyrargues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-17-PC du 08 février 2023 portant l'agrément PR1300068D à la société DESIRA Joseph sous l'enseigne LE BARRY pour une activité de VHU;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date 26 décembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant;

CONSIDÉRANT que la société JOSEPH DESIRA, sous l'enseigne LE BARRY, est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter un centre de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur la commune de Meyrargues ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du site par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) le 19 septembre 2023, il a été constaté :

- l'absence du registre déchets,
- l'absence d'éléments justifiant de la conformité et de l'entretien des installations électriques.
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit d'eau du poteau incendie,
- la présence d'une vingtaine de véhicules hors d'usage (non dépollués) stockés sur la zone prévue pour les véhicules dépollués. Les pièces souillées (boites et radiateurs) sont stockées sur une dalle béton, mais non recouverte d'un auvent ou autre dispositif

.../...

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 24, 20 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a également été constaté que l'exploitant n'avait pas fait procéder, sous 6 mois, à la première vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité, et qu'il ne déclare pas au système Immatriculation des Véhicules (SIV) la destruction des véhicules, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 2.5 et de l'annexe 1, alinéa 8° de l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 susvisé;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que selon les constats précédents, plusieurs prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 ne sont pas respectées tels que :

- Absence de traçabilité des véhicules entrants et sortants
- Pas de déclaration au service des immatriculations pour cessation et destruction (pour les 3 véhicules choisis par sondage, aucun n'a été enregistré au SIV-système immatriculation des véhicules pour enregistrer la cessation au profit du VHU JOSEPH DESIRA sous l'enseigne LE BARRY).
- Des VHU non dépollués sont stockés sur l'aire non étanche qui est normalement réservée pour les VHU dépollués.
- Pas de stockage sous auvent des pièces souillées.

CONSIDÉRANT de plus que Mr DESIRA s'était engagé par courrier en date du 24 novembre 2021 à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé et en annexe de l'arrêté préfectoral N° 2021-17-PC du 08 février 2023 portant l'agrément PR1300068D susvisé, et que ces obligations ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient, conformément à l'article L.171-8 du même code, de mettre en demeure la société JOSEPH DESIRA, sous l'enseigne LE BARRY, de respecter les prescriptions 4, 24, 20, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et de l'article 2.5 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 2021-17-PC du 08 février 2023 portant l'agrément PR1300068D susvisé;

CONSIDÉRANT également que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L. 171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où la réception de nouveaux VHU est susceptible d'aggraver les risques et nuisances associés à l'exploitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure ICPE

La société DERISA Joseph sous l'enseigne LE BARRY exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise CD 556 - Route de Pertuis Campagne Le Barry sur la commune de Meyrargues est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4, 24, 20, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 s'appliquant aux traitements des VHU et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 2021-17-PC du 08 février 2023 portant l'agrément PR1300068D en :

- transmettant un registre des déchets entrants et sortants conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets ;
- justifiant de la conformité et de l'entretien des installations électriques ;
- justifiant que le débit d'eau du poteau incendie est supérieur ou égal à 60m3/h pendant 2 heures ;

- évacuant tous les véhicules hors d'usage (non dépollués) stockés sur la zone prévue pour les véhicules dépollués, ainsi qu'en disposant les pièces souillées dans une zone à l'abri des intempéries (l'exploitant fournit les documents attestant des évacuations dans des filières autorisées);
- procédant à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
- déclarant au Système d'Information des Véhicules les véhicules pris en charge pour destruction, conformément à l'article R 322-9 du code de la route.

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

En complément des mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, il est prescrit à l'encontre de la société DERISA Joseph sous l'enseigne LE BARRY la mesure conservatoire suivante :

• interdiction d'admettre tout nouveau véhicule hors d'usage jusqu'a la régularisation des prescriptions visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2, dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de Meyrargues,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

2 6 AVR. 2024

Cyrille Le Vely